

GE_GERICHTE AARP/521/2016 vom 19. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_521_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/521/2016 du 19 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/521/2016 del 19 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 94 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (al. 1). Une telle demande, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli et l'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai (al. 2). Les conditions formelles consistent donc à former une demande de restitution ainsi qu'à entreprendre l'acte de procédure omis dans le délai légal, d'une part, et à justifier d'un préjudice important et irréparable, d'autre part. Si les conditions de forme ne sont pas réalisées, l'autorité compétente n'entre pas en matière sur la demande de restitution (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1074/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.1 et 6B_722/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.1).

L'art. 94 al. 5 CPP renvoie aux principes sus-exposés en cas d'inobservation d'un terme, les dispositions relatives à la procédure par défaut demeurant réservées.

E. 1.2

Ces dispositions (art. 368 ss CPP) prévoient que le condamné défaillant peut, dans les dix jours suivant la notification du jugement par défaut, demander une nouvelle décision, en exposant brièvement par écrit les raisons qui l'ont empêché de comparaître. S'il apparaît vraisemblable que les conditions permettant de rendre un nouveau jugement sont réunies, le tribunal fixe de nouveaux débats, à l'ouverture desquels il statuera sur la demande et, s'il l'admet, prononcera un nouveau jugement. 1.3.1. Comme déjà rappelé, l'art. 407 al. 1 CPP dispose que l'appel est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable, ni ne se fait représenter (l'hypothèse d'un cas de défense obligatoire, non réalisé en l'occurrence, demeurant réservée).

1.3.2. Alors qu'en cas de non comparution du prévenu intimé, l'art. 407 al. 2 prescrit expressément l'ouverture d'une procédure par défaut, la loi n'indique pas quelle voie doit suivre l'appelant qui, ayant été empêché sans sa faute de comparaître, n'en a pas averti à temps la juridiction d'appel, de sorte qu'il est l'objet d'un arrêt prenant acte du retrait de son recours. Pour la doctrine, il ne s'agit pas d'un cas de défaut, mais de restitution de terme, au sens de l'art. 94 al. 5 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, no 12 ad art. 407 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, no 10 ad art. 368).

- 6/9 - P/58/2015 Cette analyse étant plus conforme à l'articulation entre les al. 1 et 2 de l'art. 407 CPP, la CPAR s'y ralliera, contrairement à son raisonnement initial, qui avait été

d'appliquer les art. 368 ss CPP par analogie, vu le renvoi général de l'art. 405 al. 1 CPP. Au demeurant, au-delà des délais, différents mais de toute façon respectés en l'occurrence, la controverse paraît purement théorique, le droit du requérant de faire examiner la légitimité de sa non-comparution étant en tout état sauvegardé.

E. 2.1

Une restitution de délai ou de terme au sens de l'art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1 ; 6B_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées). Autrement dit, il faut comprendre, par empêchement non fautif, toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014). En ce qui concerne l'hypothèse de l'art. 407 al. 1 CPP, le Tribunal fédéral a incidemment rappelé que la notion d'excuse valable était la même qu'à l'art. 368 al. 3 CPP, soit que l'absence devait être excusée en cas de force majeure, ce qui suppose une impossibilité objective de comparaître, ou une impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant (ATF 127 I 213 consid. 3a p. 216; 126 I 36 consid. 1b p. 40 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_37/2012 du 1er novembre 2012 consid. 3). Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 140 III 610 consid. 4.1 p. 613 ; 132 III 715 consid. 3.1 p. 720 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1092/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.2.3). 2.2.1. En l'occurrence, les deux certificats médicaux produits ne sont guère de nature à convaincre de ce que l'état de santé du requérant lui interdisait vraisemblablement de se déplacer jusqu'à Genève, en empruntant un vol de trois heures, pour assister aux débats du 27 juin 2016. Certes, le médecin consulté a prescrit, selon les certificats, "une immobilisation + repos" ou un "repos et une interdiction de voyager", mais il demeure qu'il n'a diagnostiqué qu'un lumbago aigu, soit un mal du bas du dos apparu récemment et, a priori susceptible d'être soulagé par une prise de médicaments des plus courants. Comme souligné par les autorités intimées, à en croire le relevé bancaire produit, le requérant a d'ailleurs été en mesure de mener une activité normale le jour de la consultation, faisant des courses voire allant au restaurant, ce qui n'est pas guère compatible avec l'immobilisation prescrite. Il y a donc tout lieu de penser que, dans l'hypothèse la plus favorable à sa thèse, le requérant aurait dû supporter quelque inconfort en voyageant nonobstant un mal de dos, ce qui ne représente assurément pas un empêchement dirimant. Le fait qu'il ait ressenti le besoin de se faire délivrer simultanément deux certificats médicaux, l'un

- 7/9 - P/58/2015 motivé, l'autre non, pour ne présenter dans un premier temps que le second, donne d'ailleurs à penser qu'il était conscient de la faiblesse de l'excuse invoquée.

2.2.2. A cela s'ajoute que les pièces produites permettent uniquement d'établir que des réservations non nominatives de vols et d'une chambre d'hôtel ont été faites, à une date non divulguée, mais pas qu'un billet d'avion aurait été émis. Or, on aurait pu s'attendre à ce que, au jour où le supposé empêchement est survenu, soit à l'avant- veille du départ pour Genève, le voyage fût organisé de façon définitive. Le fait que le requérant n'ait pas été en mesure de produire davantage, notamment pas un billet d'avion, nourrit le soupçon qu'il n'avait pas véritablement l'intention de faire le déplacement, ce d'autant plus qu'un lumbago aigu est difficilement objectivable, de sorte qu'un médecin peut aisément être manipulé.

2.2.3. En conclusion, que le lumbago fût réel ou plus circonstanciel, le requérant n'a pas rendu vraisemblable qu'il a été empêché sans sa faute de comparaître à l'audience d'appel, de sorte que la demande de restitution de terme sera rejetée, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner la portée des autres bizarreries affectant certaines pièces.

E. 3

Le requérant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure, lesquels comprennent un émolument de CHF 800.-.

* * * * *

- 8/9 - P/58/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.